

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de La Roche-sur-Foron
Secrétaire de séance : Mme Laurence POTIER GABRION
Rapporteur : Mme Sylvie SERMONDADAZ

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Sonia MOKEDDEM (Procuration à Laurence POTIER GABRION), Zekai YAVUZES (Isabelle BELIN REGARD, Marc LOCATELLI (Procuration à Sylvie SERMONDADAZ), Patrice CONTAT (Procuration à Michel LANGLET), Nicole COTTERLAZ-RANNARD (Procuration à Virginie DANG VAN SUNG)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Approbation du projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable

Par la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, le SPR se substitue aux anciens outils de protection du patrimoine : Secteurs sauvegardés, ZPPAUP (Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

Ainsi, l'article L. 631-1 du Code du patrimoine précise que : « *Sont classés au titre des Sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

L'objet du SPR est la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager. La création d'un SPR s'effectue en deux phases distinctes :

1. Etude préalable : proposition de périmètre de classement sur la base d'un argumentaire (diagnostic et enjeux)
2. Elaboration de l'outil de gestion du SPR :
 - soit un PVAP : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (document annexé au PLU/PLUi),
 - soit un PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur (document se substituant au PLU/PLUi),
 - soit une combinaison possible PSMV/PVAP.

Par délibération en date du 27 septembre 2023, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un site patrimonial remarquable (SPR). En effet, dans le cadre de la labellisation « Petite Ville de Demain » il a été mis en évidence que l'importance du patrimoine et de l'architecture qui caractérise la ville doit participer à renforcer l'attractivité du centre ancien. A ce titre, la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, approuvée par le conseil municipal le 28 juin 2023, vise le classement en SPR du centre ancien comme une action prioritaire.

La ville comporte de nombreux périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits qu'il convient de préserver et conforter en mettant en valeur le patrimoine adjacent par le biais d'une procédure de SPR.

L'étude préalable lancée fin 2023 jusqu'à l'été 2025 a permis de déterminer le périmètre dudit SPR qui doit être soumis à approbation du conseil municipal avant examen et avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture. Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique, avant décision de classement par le Ministère de la Culture. Une fois le classement prononcé par ledit Ministère, un document de gestion patrimoniale (Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou Plan de sauvegarde et de mise en valeur) permettant de poser les principes d'aménagement du SPR pourra être initié.

Un diagnostic détaillé du patrimoine bâti et paysager a été réalisé. A l'issue, en dialogue avec la commune (représentée par les membres de la commission d'urbanisme en charge du suivi de ce dossier) - les associations de protection du patrimoine, l'Architecte des bâtiments de France et l'inspecteur du patrimoine - le bureau d'études en charge de l'élaboration du SPR a défini un périmètre de protection. Ce périmètre propose d'intégrer les intérêts patrimoniaux, tant bâtis que paysagers, les plus forts du territoire de la commune de La Roche-Sur-Foron, à savoir :

- en limite Sud : les rives du Foron au regard de leur caractères paysagers et urbains (berges du Foron et les fabriques qui sont liées) ;
- en limite Est : L'écrin paysager de la ville haute (glacis du château) et de l'enclos des Capucins, écrin qui va jusqu'au chemin de l'Echelle ;
- en limite Nord : Le faubourg historique Saint-Martin, la croix de Farlon (Classé monument historique) et les abords du site inscrits de l'Avenue Victor Hugo ;
- en limite Ouest : Le faubourg XXe s. de l'Avenue Charles de Gaulle, sa cohérence d'ensemble et son patrimoine XXe s, le faubourg fin XIXe-début XXe : quartier de la Mairie et avenue Jean-Jaurès (qui était la nouvelle route d'Annecy, nouvelle entrée dans la ville) ainsi que le faubourg historique de Saint-Bernard jusqu'au couvent et ses jardins.

Au regard de ces éléments, le conseil est appelé à se prononcer sur ce projet de périmètre tel que joint en annexe.

In fine et succinctement, le classement d'un SPR a le caractère de Servitude d'utilité publique (SUP). Il est ainsi annexé au PLU et devient opposable aux autorisations d'urbanisme comme une servitude d'utilité publique. Les périmètres des abords des Monuments historiques existants ne s'appliquent plus dans le périmètre du SPR mais continuent de s'appliquer au projet situé en dehors du périmètre SPR.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu le Code du patrimoine et les articles L. 631-1 à L. 631-5 relatifs au classement au titres des Sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu le Code du patrimoine et les articles L. 621-30 et L. 621-31 relatifs à la protection au titre des abords des Monuments historiques et aux Périmètres délimités des abords ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la mise à l'étude d'un Site patrimonial remarquable.

Considérant que la Commune de La Roche-sur-Foron présente des enjeux patrimoniaux majeurs justifiant son classement en Site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet de délimitation du périmètre SPR de la Commune de La Roche-sur-Foron doit être approuvé par le conseil municipal ;

Considérant que le projet de délimitation du périmètre SPR doit être soumis pour avis à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture conformément aux dispositions de l'article L 631-2 du code du patrimoine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix « POUR », 5 « ABSTENTIONS » (B.CHAMBOURDON, M. FISCHER, N. ORSIER, JF VILLER, Y. MINO) **et 4 voix « CONTRE »** (P. CONTAT par procuration, N. RANNARD par procuration, V. DANG VAN SUNG et M. LANGLET) :

- **APPROUVE** le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de La Roche-Sur-Foron tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à saisir le Préfet de Région en vue de soumettre pour avis ce projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.

Le Maire de La Roche-sur-Foron
certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 1^{er} octobre 2025
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 24 septembre 2025

Le Secrétaire de séance,
Laurence POTIER GABRION

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20250924-DCM2025-0924-13-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025